



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN



POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

Arrêté complémentaire
à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1975 déclarant d'utilité publique le forage Altorf1
n°02714X0002 alimentant la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-
Mutzig

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13 et R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1975 déclarant d'utilité publique le forage Altorf1 n°02714X0002 alimentant la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 janvier 2015 ;

Considérant l'existence des installations de la Ferme de la Blieth, depuis 1972, exploitée actuellement par le Gaec de la Mésange à Altorf ;

Considérant que cette exploitation est implantée dans le périmètre de protection rapprochée du forage d'Altorf 1 ;

Considérant le projet de construction d'une maison d'habitation, dans le prolongement de la maison d'habitation existante, sur la parcelle n° 186 section 15 à Altorf, présenté par le Gaec de la Mésange ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause la protection de la ressource en eau potable ;

Après communication du projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig le 12 janvier 2015, et au GAEC de la Mésange le 10 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 1975 déclarant d'utilité publique le forage Altorf1 n°02714X0002 alimentant la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-/Mutzig est complété, en particulier à son article 8.2 alinéa 2.11, par la disposition suivante :

La construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 186 section 15 lieu-dit Burgweg à Altorf est autorisée sous réserve du respect des dispositions indiquées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS À RESPECTER

- L'habitation devra être raccordée au réseau public d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif ;
- Les excavations nécessaires à la construction de la maison de l'habitation ne devront pas être d'une profondeur supérieure à 1 mètre ;
- La fosse creusée pour l'installation de la cuve de récupération des eaux pluviales provenant de la maison d'habitation devra être en totalité recouverte d'un géotextile étanche, afin d'éviter toute infiltration directe d'eaux pluviales au travers du remblai entourant la citerne ;
- Le chauffage de la maison d'habitation sera réalisé par tout autre mode que le chauffage au fuel ou la géothermie.

Pendant la phase de chantier, toutes les dispositions nécessaires devront être prises par le propriétaire de la maison d'habitation pour préserver la qualité des eaux.

Le propriétaire de la maison d'habitation devra informer l'ARS Alsace, deux mois avant la réalisation des travaux, de la mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre de son projet.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 4 - PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : Plan général au 1/8 000^{ème} de localisation

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la mise à disposition au public d'une copie en mairie d'Altorf ;
- l'affichage de l'arrêté en mairie d'Altorf pendant une durée d'au moins 1 mois.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire d'Altorf.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif pour le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. pour le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Gaec de la Mésange,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-préfet de Molsheim,
le Président de la Communauté de Communes de Molsheim/Mutzig et Environs,
le Maire d'Altorf,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17 FEV. 2015

LE PREFET

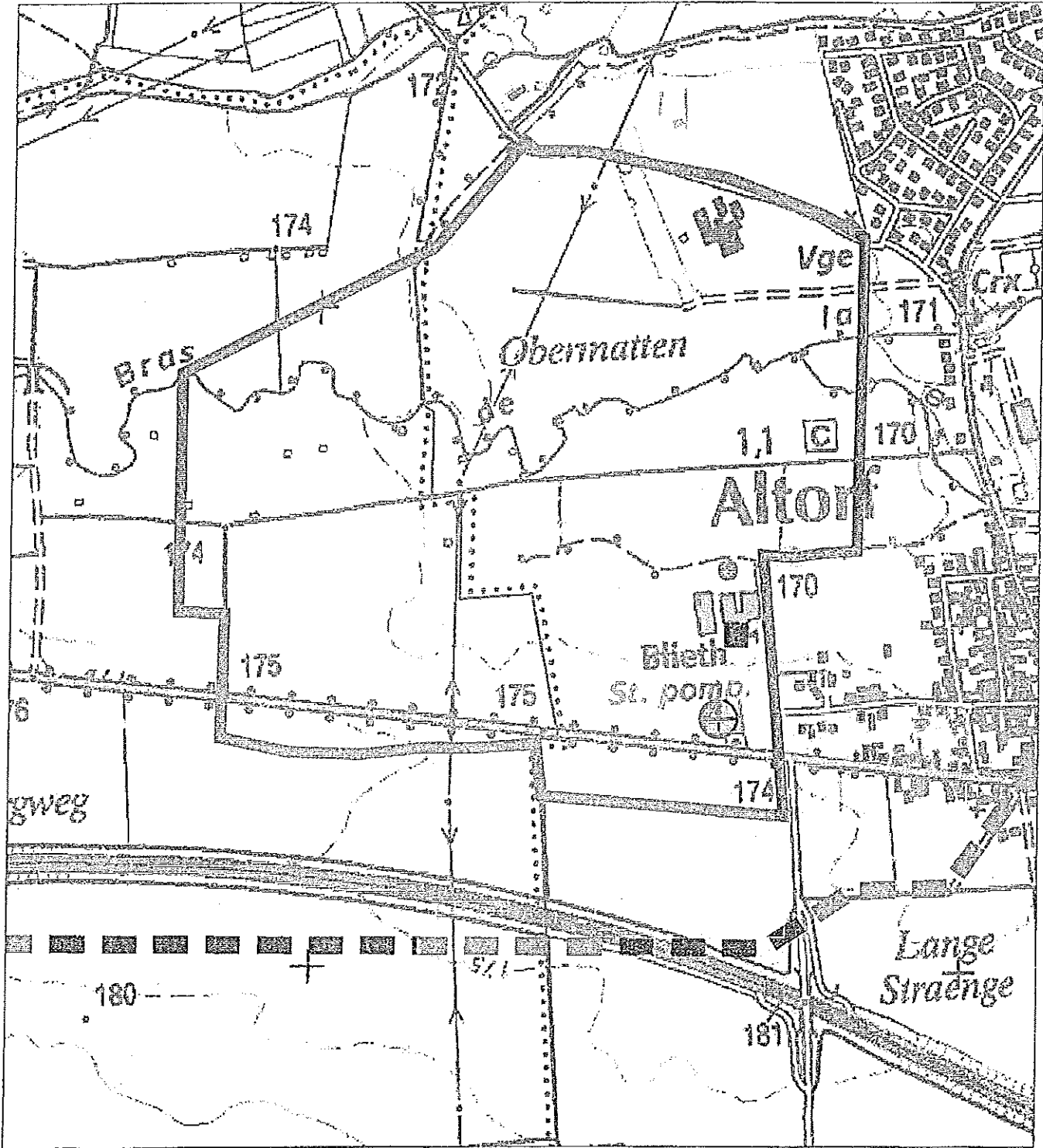
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian BIGNET

**Plan général au 1/8 000^{ème}
de localisation**

Arrêté complémentaire
à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1975
déclarant d'utilité publique le forage Altorf n°02714X0002 alimentant
la Communauté de Communes de la Région de Molsheim/Mutzig et Environs
Annexe 1 : plan de localisation



- ⊗ Forage 1 d'Altorf
- Implantation de la maison d'habitation
- ▭ Périmètre de protection rapprochée
- - - Périmètre de protection éloignée

1:8 000

0 0,15 Kilomètres



ars
 Agence Régionale de Santé
 Alsace

Réalisation - Conception :
 ARS Alsace/SRE

Sources :
 ARS Alsace
 © IGN 2012 Scan 250
 Juillet 2014

P1 : parcelle de protection sanitaire
 P2 : parcelle de protection rapprochée
 P3 : parcelle de protection éloignée